



Réserve  
au  
Moniteur  
belge

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

**Déposé / Reçu le**

**18 OCT. 2022**

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles



**\*22127425\***

N° d'entreprise : **Artist Commons**

Nom

(en entier) :

(en abrégé) :

**718 607 672**

Forme légale : **Association sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Théodore Verhaegen 154 - 1060 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Modification des statuts et modification de la composition**

### Statuts

Chapitre 1 - Dénomination, siège social et durée

Article 1. La dénomination de l'association sans but lucratif est :

ARTIST COMMONS, suivie des mots - association sans but lucratif - ou - ASBL - ( en abrégé A-C ), ci-après - l'association.

Article 2. Le siège social de l'association est fixé dans la région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré, par décision du Conseil d'Administration, dans tout autre lieu en Belgique. Toutefois, si le transfert nécessite la traduction des statuts dans une autre langue, ce transfert devra être autorisé par l'Assemblée générale.

Article 3. Le but de l'Association est de promouvoir une communauté artistique et de procurer des espaces de travail à ses membres. Elle accomplit ceci en étendant les pratiques de ses membres par tout moyen qui lui semble approprié. Cette communauté artistique exercera ses activités sous le nom "Artist Commons".

Artist Commons est conséquemment autorisé à conclure des actes commerciaux pour autant qu'ils soient en accordance avec le but susmentionné et que le profit soit utilisé à sa réalisation.

Artist Commons peut posséder ou recevoir toute propriété meuble ou immeuble requis à la réalisation de ce but et employer toutes propriétés ou droits commerciaux en courant.

L'association pourra également mettre à disposition, de façon directe ou indirecte, des locaux destinés à accueillir des plateaux de danse, des travaux artistiques et des espaces de bureau à destination de personnes exerçant une activité de création, à titre onéreux ou gratuit.

L'Association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



## Chapitre 2 - Membres

Article 5. L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les membres peuvent être des personnes physiques et/ou des personnes morales.

Le nombre de membres effectifs n'est pas limité. Leur nombre minimum est fixé à trois.

Les membres effectifs disposent seuls de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Tout tiers peut être proposé comme membre effectif en adressant sa candidature au conseil d'administration de l'association. Ils sont admis par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix et à l'unanimité des membres fondateurs encore membres au moment où la candidature est introduite. Le refus d'admission ne doit pas faire l'objet d'une motivation.

Les membres adhérents sont des personnes morales ou personnes physiques qui participent aux activités de l'association et paient la cotisation si celle-ci est exigée. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Le conseil d'administration décidera de l'acceptation ou non de ces demandes. En tout état de cause, l'admission de membres adhérents est conditionnée à l'accord unanime des membres fondateurs encore présents dans l'association. Les décisions du conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

La qualité de membres adhérents doit faire l'objet d'une confirmation chaque année par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues pour leur admission. A défaut de confirmation, le membre adhérent perd cette qualité et ne fait plus partie de l'association. Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Le registre peut être tenu sous forme de fichier informatique.

Article 6. L'association peut réclamer une cotisation à ses membres adhérents. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale.

Article 7. Tout membre est libre de quitter l'association en adressant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres adhérents qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent sur décision du Conseil d'administration, trois mois après avoir été mis en demeure de satisfaire à leurs obligations, être considérés comme démissionnaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. L'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée pour statuer sur une exclusion reprend un énoncé des griefs invoqués à l'appui de la proposition d'exclusion. Le membre dont l'exclusion est pressentie est informé qu'il peut solliciter d'être entendu par l'assemblée générale, préalablement à tout vote en étant, s'il le souhaite, assisté d'un conseil de son choix.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs dont l'exclusion est envisagée dans l'attente de la décision de l'Assemblée générale. Dans ce cas, le conseil d'administration en informe le membre.

Le conseil d'administration est compétent pour exclure les autres catégories de membres. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versé, le cas échéant.

### Chapitre 3 - Assemblée générale

**Article 8.** L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et des membres adhérents en ordre de cotisation, ces derniers ne disposant pas du droit de vote. Elle est présidée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire de l'association est fixée au cours du premier semestre, avant le 31 mai. Elle est convoquée par courrier ordinaire ou par courriel adressé aux membres au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour sera joint à ces convocations qui seront faites par l'Organe d'administration et signées par le président, si un président a été désigné, ou par deux administrateurs. Toute proposition contresignée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour. Les membres peuvent donner procuration à un autre membre pour se faire représenter à l'assemblée générale. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Si la convocation intervient à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs, l'assemblée est convoquée dans les 15 jours de la réception de la demande en vue d'une assemblée organisée au maximum dans les 45 jours de la réception de la demande. L'assemblée générale est présidée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration.

Tous les membres effectifs et adhérents présents ou ayant donné procuration ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie à l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

L'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Vol 1 B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'ASBL dispose d'un site internet, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Article 9. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur délégué désigné pour présider la séance est prépondérante.

Avant tout vote, l'Assemblée générale peut être saisie d'une demande de vote à bulletin secret. En ce cas, l'Assemblée générale vote d'abord, à la majorité simple, sur la demande de vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, en cas de partage des votes, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

1. ~~Les~~ modifications aux statuts ;
2. ~~La~~ nomination et la révocation des membres effectifs ;
3. ~~La~~ nomination des administrateurs conformément à l'article 5 des présents statuts ;
4. ~~Le~~ vote de la décharge aux administrateurs et au commissaire ;
5. ~~L'~~approbation des budgets et des comptes ;
6. ~~La~~ décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que les éventuelles actions à introduire à l'encontre des administrateurs et commissaire
7. ~~L'~~exclusion d'un membre effectif ;
8. ~~La~~ dissolution volontaire de l'association ;
9. ~~La~~ transformation de l'ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. ~~Dans~~ les cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 11. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou l'administrateur délégué. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur et de commissaire.

Le procès-verbal est communiqué par courriel aux membres dans les 8 jours de l'assemblée générale. A défaut de remarques formulées dans les 15 jours de l'envoi, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas de remarque, l'approbation du procès-verbal est soumise à l'assemblée générale suivante.

#### Chapitre 4 - Organe d'administration

Article 12. L'association est gérée par un Organe d'administration.

L'Organe d'administration est composé de 3 membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Ces administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Toutefois, si le nombre de membres est égal ou inférieur à 2, l'Organe d'administration sera également composé de deux administrateurs.

Les membres de l'Organe d'administration sont désignés, à la majorité absolue et au scrutin secret, par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Toutefois, après deux ans de mandat, la plus proche assemblée générale procède à la nomination des futurs administrateurs dont le mandat prendra cours, de façon effective, au terme de la période de trois ans. Les futurs administrateurs sont associés, pendant la dernière année des trois ans, avec voix consultative, aux travaux de l'Organe d'Administration. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 13. L'Organe d'administration peut désigner un Président, sans que cette désignation procède d'une obligation.

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du président ou si aucun président n'a été désigné de l'administrateur délégué ou à la demande de deux administrateurs.

L'Organe d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Les convocations sont envoyées par le Président ou par l'administrateur délégué ou par les deux administrateurs à l'initiative de la convocation, par simple lettre ou courriel au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président, si un président a été élu, ou de l'administrateur délégué qui le remplace est prépondérante.

L'Organe d'administration ne peut valablement voter que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, les points repris à l'ordre du jour de l'Organe d'administration sont reportés et un deuxième Organe d'administration est convoqué. Ce nouvel Organe d'administration statue sur les points reportés quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Toutefois, pour chacun des points repris à la convocation, les administrateurs peuvent faire valoir leur éventuel accord par courriel avant le Conseil d'administration. Les points ayant recueilli un accord unanime sont considérés comme approuvés et ne sont plus soumis à discussion lors du Conseil d'administration.

Le Président, si un Président a été désigné, ou les administrateurs à l'initiative de la convocation sont libres d'annuler l'Organe d'administration ou de le reporter si la totalité ou la majorité des points a été approuvée par accord unanime. Ils en informent sans délai par courriel les administrateurs. Les points non approuvés sont reportés à l'Organe d'administration suivant.

Les décisions de l'Organe d'administration font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal communiqué par courriel aux membres de l'Organe d'administration dans les 8 jours de la tenue de l'Organe d'administration. A défaut de remarques formulées dans les 8 jours de l'envoi, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas de remarque, l'approbation du procès-verbal est soumise au prochain Organe d'administration.

Article 14. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

Est réputé démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui s'abstient d'assister, sans justification à trois Organes d'administration consécutifs. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Si la démission intervient au cours de la troisième année de mandat, l'Organe d'Administration coopte le nouvel administrateur parmi les futurs administrateurs déjà désignés mais n'étant pas encore entré en fonction.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 15. L'Organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet de l'association. Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, il peut acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et tous biens immeubles, nécessaires à la réalisation de l'objet social, après obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs, consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée; avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative. C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ses pouvoirs, nomme et révoque les agents, employés et salariés de l'association, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leur cautionnement, s'il y a lieu.

L'Organe d'administration peut nommer un administrateur délégué dont il détermine la fonction.

Sous réserve d'une délégation octroyée par le Conseil d'administration au comité de direction, les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, soit par le président, si un président a été élu, soit par l'administrateur-délégué, soit par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de l'association, par l'Organe d'administration sur les poursuites et diligences de son président si un président a été élu ou d'un administrateur, agissant individuellement.

Article 16. L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

#### Chapitre 5 - Délégation journalière

Article 17. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière n'est pas limitée.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière

#### Chapitre 6 - Comptes annuels

Article 18. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, le 30 septembre seront arrêtés les prévisions des recettes et des dépenses de l'année sociale suivante. Elles seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale qui sera convoquée chaque année dans le courant du mois de mai.

Chaque année, à la date du 31 décembre les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Lorsque la législation en vigueur l'exige, l'association nomme un ou plusieurs commissaires membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargés du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

#### Chapitre 7 - MODIFICATIONS AUX STATUTS – DISSOLUTION - DIVERS

Article 19. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres effectifs.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



Mod PDF 19.01

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix et à l'unanimité des membres fondateurs.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il en sera convoqué une seconde qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

Article 20. En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

En cas de dissolution de l'association, l'excédent de l'avoir social est affecté à une fin désintéressée et selon les modalités à déterminer par l'Assemblée générale.

Article 21. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales en vigueur.

Réunie en assemblée générale extraordinaire le 03 octobre 2022, le quorum de présence et le quorum de votant étant réunis, l'Association a adopté les présents statuts.

En outre, l'association a constaté la démission de trois administrateurs :

-Emmanuel Cortez

-Thomas Saulgrain

- Zehra Proksch

- Giulia Panna

- Chiarra Monteverde

L'association acte également le changement de siège.

Le siège est d'orénavant fixé Avenue Van Volxhem, 400 à 1190 Forest

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).